

# Webinar AFIAP

## 23 juin 2020

**Crise COVID19 et échéances réglementaires**

**Christophe BOCHATON, vice-président AQUAP**

- **Loi n°2020-290 du 23 mars 2020**
  - Instaure un état d'urgence sanitaire pour une durée initiale de 2 mois
- **Loi n°2020-546 du 11 mai 2020**
  - Prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020
- **Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020**
  - Gèle la plupart des contrôles réglementaires liés à des échéances, à partir du 12 mars
  - Prolonge la durée de validité des habilitations / qualifications professionnelles
- **Ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020**
  - Supprime l'indexation du gel des contrôles réglementaire sur la durée de l'état d'urgence sanitaire
  - Fixe la période de gel réglementaire à l'intervalle entre le 12 mars et le 23 juin 2020
  - Prolonge la durée de validité des habilitations / qualifications professionnelles d'un mois supplémentaire
- **Décret n°2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020**
  - Remet en vigueur certains contrôles dans les ICPE, et pour certains équipements à risque (dont ESP et Canalisations de transport), à partir du 2 avril (soit 22 jours de « gel »)
- **Arrêté modifié du 9 avril 2020**
  - Introduit des modalités de report de contrôle des ESP, en distinguant les sites ICPE sous autorisation qui disposent d'un SIR et les autres.

# Application aux ESP – cas des contrôles ponctuels

- les DMS (déclarations de mise en service), les CMS (contrôles de mise en service) et les contrôles après intervention (notables), quel que soit l'exploitant :
  - postérieurs au 2 avril sont à réaliser sans délai
  - qui auraient dû être réalisés entre le 12 mars et 2 avril doivent être effectués au plus tard 22 jours après leur date initiale → **le délai du 24 avril est échu : toutes ces opérations ont été effectuées (ou les équipements sont en situation irrégulière)**

*Pour les interventions non notables qui relèvent du seul exploitant, l'attestation de conformité est requise sans report*

- Les contrôles liés à la mise sur le marché (marquage CE par ex) sont toujours obligatoires, sans possibilité de report

# Application aux ESP – cas des contrôles périodiques

## Cas des ICPE soumises à autorisation

- Par défaut, les inspections périodiques et requalifications périodiques doivent être réalisées au plus tard 22 jours après leur date d'échéance (décret du 1<sup>er</sup> avril).
- Les ICPE sous autorisation disposant d'un Service Inspection Reconnu peuvent reporter les contrôles sur les équipements couverts par un plan d'inspection jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence, sur la base d'une étude technique interne (arrêté du 9 avril – art 1). **L'état d'urgence ayant été prolongé, ce report peut aller jusqu'au 10 janvier 2021**
- Les ICPE sous autorisation ne disposant pas d'un SIR peuvent demander à reporter les contrôles périodiques sur les équipements jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence. **La demande est adressée à la Préfecture, elle doit être justifiée, et accompagnée d'un avis d'OH accrédité** (arrêté du 9 avril – art 3). **L'état d'urgence ayant été prolongé, ce report peut aller jusqu'au 10 janvier 2021**
  - Ce cas est également applicable aux équipements exploités sans plan d'inspection au sein d'un établissement disposant d'un SIR (avis technique par organisme habilité accrédité)

# Application aux ESP – cas des contrôles périodiques

## Cas des exploitants hors ICPE soumises à autorisation

- Les inspections périodiques et requalifications périodiques doivent être réalisées au plus tard le 24 juin 2020 + nombre de jours entre le 12 mars et la date théorique du contrôle (art 8 de l'ordonnance 2020-306 + **ordonnance 2020-560 qui fixe cette date limite, indépendamment de la fin de l'état d'urgence sanitaire**)
- Les exploitants disposant d'un Service Inspection Reconnu peuvent reporter les contrôles périodiques sur les équipements couverts par un plan d'inspection jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence (**soit le 10 janvier, l'état d'urgence sanitaire ayant été prolongé**), sur la base d'une étude technique interne (arrêté du 9 avril – art 1).
- Les autres exploitants peuvent demander à reporter les contrôles périodiques sur les équipements jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence (**soit le 10 janvier, l'état d'urgence sanitaire ayant été prolongé**). La demande est adressée à la Préfecture, elle doit être justifiée, et accompagnée d'un avis d'OH tierce partie (arrêté du 9 avril – art 3).
  - Ce cas est également applicable aux équipements exploités sans plan d'inspection au sein d'un établissement disposant d'un SIR

## A retenir pour les ESP

- La date de début est le 12 mars. Toute échéance de contrôle antérieure à cette date non respectée entraîne une situation administrative irrégulière.
- Les contrôles ponctuels ne peuvent être reportés (CMS, CAI, mais aussi marquage CE...)
- En règle générale (hors ICPE soumise à autorisation), les contrôles périodiques prévus entre le 12 mars et le 23 juin des équipements peuvent être reportés de 3,5 mois (105 jours, durée entre ces 2 dates) → **à partir du 23 juin, « retour à la normale »**
- Dans les ICPE sous autorisation, les contrôles périodiques doivent être faits, au plus tard 22 jours après leur date théorique
- Les ordonnances ne prévoient pas de dérogation pour les échéances qui tombent après le 23 juin, mais l'arrêté est encore applicable entre 24 juin 2020 **et 10 janvier 2021**
- Dans tous les cas, un report jusque 6 mois après la fin de l'état d'urgence (**donc le 10 janvier 2021**) peut être prononcé
  - Par un SIR sur les équipements suivis par Plan d'Inspection
  - Par la préfecture dans les autres cas, la demande étant accompagnée d'un avis technique d'OH accrédité





- Reste une voie possible pour obtenir un report d'un contrôle prévu après le 23 juin
- Méthodologie (position AQUAP – commune à tous les OH)
  - Vérification documentaire
  - Inspection visuelle sur site

**RAPPEL :** L'avis d'OH est un préalable à une demande d'aménagement à la Préfecture, qui a seule le pouvoir de décision.



## Autres cas

- Qualifications de soudeur : celles dont la date de fin de validité est incluse entre le 12 mars et le 23 juin sont prolongées **jusqu'au 23 septembre**
- Certifications CND : celles dont la date de fin de validité est incluse entre le 12 mars et le 23 juin sont prolongées **jusqu'au 23 septembre**
- Agréments de type DESP, approbation de système qualité SII ou Centre de regroupement arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin : leur validité est étendue **jusqu'au 23 septembre**
- Des dérogations existent également pour certains équipements TMD. Ces dérogations ont été formalisées par des accords multilatéraux signés par tout ou partie des pays signataires des accords [ADR](#) / ADN / [RID](#).

Merci de votre attention



[christophe.bochaton@bureauveritas.com](mailto:christophe.bochaton@bureauveritas.com)